

# Que dit la loi concernant la diversité de genre ?

1. Le seul indicateur fiable de l'identité de genre du jeune trans ou du jeune non binaire est son auto-identification.
2. L'intégrité des jeunes trans et des jeunes non binaires doit être protégée. Ils ont le droit d'être traités avec dignité, égalité et respect. Le droit du jeune trans et du jeune non binaire à la confidentialité et au respect de sa vie privée doit être préservé.
3. En vertu des modifications apportées à la Charte, l'établissement doit utiliser le prénom usuel choisi par le jeune trans ou le jeune non binaire ainsi que son identité de genre, notamment par l'utilisation des pronoms correspondants. Il n'est pas nécessaire que le prénom ou la mention du sexe ait été légalement modifié au registre de l'état civil du Québec ou changé au dossier administratif interne du jeune pour que soit respectée cette auto-identification.

**Le refus intentionnel ou persistant de respecter l'identité ou l'expression de genre du jeune trans ou du jeune non binaire peut être considéré comme une forme de harcèlement ou de discrimination pouvant entraîner des conséquences légales.**